

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3968)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL58

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il concourt également à l'analyse des risques et de la prévention du terrorisme en période d'état d'urgence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire est le premier connaisseur des personnes et des familles de son territoire. Premier représentant disponible des institutions, il est un point d'accès à l'information pour ses administrés. Aussi, sa meilleure intégration dans les périodes d'Etat d'urgence est nécessaire.